gaux; le reste fut pour Rothschild, dont ce trait de probité commença l'immense fortune.

— Jurispr. Chez les Romains on désignait par le mot de *depositum* un objet quelconque qu'un citoyen remettait entre les mains d'un autre et que celui-ci devait garder jusqu'à ce qu'il lui fût réclamé, et sans qu'il pût exiger aucune indemnité pour les soucis ou les soins que cette garde lui avait causés. Le dépositaire devait prendre soin de l'objet qui lui avait été remis, et faire en sorte qu'il n'éprouvât aucun dommage, soit de dessein prémédité (*per dolum*), soit par sa négligence (*lata culpa*). Le déposant pouvait recouvrer son *dépôt* par une action en justice; mais le dépositaire n'était tenu à payer aucune indemnité pour tout dommage arrivé au *dépôt* par la faute (*culpa*) du déposant. Le dépositaire ne pouvait faire usage du *dépôt* qu'avec l'autorisation du déposant. Si un homme refusait de rendre un *dépôt* et était condamné dans un procès de *dépôt* (*actio depositi*), l'infamie (*infamia*) était la conséquence de sa condamnation. (*Digeste*, XVI, titre III; Juvénal, *Satire* XIII, vers 60.)

Dans la langue du droit, le *dépôt* est un contrat. Nous verrons plus loin qu'il en a toutes les conditions. Il implique deux parties : un déposant, un dépositaire; il crée des obligations à la charge de l'un et de l'autre; enfin il entraîne des dommages-intérêts contre celui qui n'a pas rempli ses obligations. C'est au code Napoléon que nous trouverons les principes qui règlent ce contrat d'une nature particulière. Aux termes de l'article 1915 de ce code, le *dépôt* est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. Cette disposition établit nettement la nature du *dépôt*. Ce n'est ni un prêt ni un mandat. Ce n'est pas un prêt, car l'objet déposé n'a pas été remis au dépositaire pour son usage. En effet, en vertu du contrat, le dépositaire a le droit de demander son *dépôt* quand bon lui semble, et le dépositaire doit le lui remettre en nature immédiatement. En nature semble vouloir dire que c'est l'objet lui-même qui doit être restitué, et non un équivalent. C'est, en effet, ce qui doit avoir lieu en général. On a cependant fait une exception en faveur d'une somme d'argent. Le dépositaire a remis 20,000 fr. en or. Il n'a rien à dire si on lui rend 20,000 fr. en toute autre monnaie ayant un cours aussi facile que celui de l'or. Certains jurisconsultes ont néanmoins voulu restreindre cette exception. Ils ont dit : « Je vous ai confié 20,000 fr. en quadruples d'Espagne ou en telle autre monnaie dont la valeur intrinsèque est supérieure à celle des monnaies françaises correspondantes. Vous ne pouvez m'offrir en échange des pièces de monnaie dont la valeur fictive, légale, est la même, mais dont la valeur intrinsèque est inférieure. Vous devez me restituer mes quadruples d'Espagne. Au surplus, ajoutent-ils, l'article 1915 dit formellement que le *dépôt* doit être restitué en nature. Vous n'avez donc pas le droit de m'offrir un équivalent. » Nous devons reconnaître que ces jurisconsultes ont raison. Ils s'appuient, du reste, sur la disposition très-formelle et très-explicite de l'article 1932 du code Napoléon. Mais il faut admettre aussi que cette question perd chaque jour de son intérêt. Depuis quelques années, les nations européennes tendent à l'uniformité monétaire. Déjà plusieurs ont signé avec la France une convention qui fixe un poids uniforme, un titre uniforme pour les monnaies de différentes valeurs. Le jour n'est pas éloigné où, depuis Blidah jusqu'aux confins de la Sibérie, le franc, ses divisions et ses multiples auront une valeur officielle. Il est donc généralement admis que le *dépôt* d'argent peut être mis en dehors du principe que le *dépôt* doit être restitué en nature. C'est qu'en effet le *dépôt*, en pratique, n'a pas lieu, comme on pourrait le supposer, sous cachet, c'est-à-dire scellé et ne révélant pas sa nature à l'extérieur. Il est certain que le déposant qui remettrait une caisse dûment scellée, renfermant, suivant lui, une somme quelconque, aurait le droit de réclamer la caisse telle qu'il l'a déposée. Mais il arrive le plus souvent que le déposant remettra une somme quelconque en espèces. Le dépositaire, pour sa commodité, pourra échanger l'argent contre de l'or, l'or contre des billets de banque, sans faillir à ses obligations. Il ne se sera pas pour cela servi du *dépôt*, car il y aurait alors prêt, et nous avons dit que le *dépôt* n'est pas un prêt. Nous avons dit aussi que ce n'est pas un mandat. Le mandat implique, en effet, deux conditions essentielles : remise de l'objet au mandataire et indication de l'usage à en faire ou de la destination à lui donner. Le *dépôt* ne comporte que la remise de l'objet et la charge pour le dépositaire de le conserver et de le tenir prêt à la première réclamation. On voit déjà, par cette exposition, que le *dépôt* a une nature propre; que s'il se rapproche, par certains côtés, de plusieurs contrats, il en diffère par des conditions qui lui sont particulières. Ainsi, suivant l'article 1917, le *dépôt* est un contrat essentiellement gratuit; il s'ensuit que le dépositaire ne peut demander aucun salaire pour la garde, la conservation et la restitution de la chose, sauf, bien entendu, les dépenses qu'aurait nécessitées le transport de l'objet déposé. Il résulte également de ce principe que le déposant ne peut demander au dépositaire les intérêts de la somme déposée; car, pour pouvoir donner les intérêts de cette somme, il faudrait ou que le dépositaire l'eût appliquée à son usage, s'en fût servi et en eût tiré lui-même un bénéfice, et, dans ce cas, le contrat serait vicié dans sa base, ce ne serait plus un *dépôt*, ce serait un prêt; ou que le dépositaire eût placé cette somme, au nom du déposant, dans une affaire industrielle, à la banque, etc., et, dans ce cas, ce serait un mandat, puisque le dépositaire n'aurait agi qu'au nom du déposant, et que, de plus, il n'aurait pas conservé, gardé l'objet du *dépôt*. L'article 1918 déclare que le *dépôt* ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. C'est une règle que notre législateur a empruntée au droit romain. Il faut, en effet, que l'objet soit transportable. Quant aux caractères qui peuvent faire distinguer les choses mobilières, les meubles, des immeubles, les articles 527 et suivants du code Napoléon les énumèrent et les déterminent. Le *dépôt* n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. L'article 1919, qui contient cette règle, ajoute que la tradition feinte consiste dans la volonté de laisser entre les mains d'un individu, à titre de *dépôt*, un objet appartenant au déposant et que le dépositaire avait déjà en sa possession, à tout autre titre, prêt, mandat, etc. Le contrat de *dépôt* naît dès ce moment. Quant à la tradition réelle, c'est la remise matérielle de l'objet entre les mains du dépositaire. Ces conditions sont générales à toute espèce de *dépôt*. Mais l'article 1920 en reconnaît de deux sortes : le *dépôt* volontaire, le *dépôt* nécessaire; les articles suivants déterminent les caractères qui distinguent chacun de ces contrats.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour constituer le *dépôt* volontaire. Il faut d'abord qu'il y ait consentement réciproque de la part des deux contractants (art. 1921). Il est certain qu'on ne peut pas plus contraindre un individu à conserver une chose qui ne lui appartient pas, à assumer la responsabilité de sa perte ou détérioration, que le détenteur d'un meuble ne peut contraindre le propriétaire à le lui laisser en *dépôt*. Dans l'une ou l'autre de ces alternatives, il y aurait contrainte pour l'une des deux parties, et le *dépôt* ne serait plus volontaire. Il faut encore que le *dépôt* soit fait par le propriétaire lui-même ou de son consentement exprès ou tacite (art. 1922). Par consentement tacite, la loi entend le fait par le propriétaire d'avoir su que tel individu détenait sa chose à titre de *dépôt*, et de l'avoir laissée entre ses mains. Il faut aussi (art. 1923) que le *dépôt* soit certifié par écrit. Quand le déposant exige la restitution, il ne peut prouver ses droits que par un acte régulier. La loi n'exige pas qu'il soit authentique; une simple reconnaissance de la part du dépositaire suffit. La preuve testimoniale, qui vient compléter et confirmer la preuve écrite, n'est plus admise au-dessus de 150 fr. Cette obligation d'un acte écrit trouve sa sanction dans l'article 1934. Aux termes de cet article, en effet, quand la somme réclamée excède 150 fr., s'il n'y a pas de preuve par écrit, le dépositaire est cru sur sa parole, pour le fait du *dépôt* comme pour sa valeur, et même pour le fait de la restitution. La loi exige enfin, pour que le *dépôt* volontaire soit parfait, que les deux parties soient capables de contracter. Elle établit, cependant, à cet égard deux exceptions qu'il est utile d'indiquer. 1° Le dépositaire seul est capable. Nul à l'égard du déposant, le contrat reste valable à l'égard du dépositaire, qui est soumis aux mêmes obligations que pour le *dépôt* ordinaire. 2° Le déposant seul est capable. Dans cette hypothèse, il court tous les risques qui peuvent résulter de son imprudence. Si le dépositaire a consommé, dilapidé l'objet déposé, il n'est tenu de réparation que jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi, de ce qui est entré dans son patrimoine. Cette disposition rigoureuse, que nous retrouvons dans tous les contrats où est intervenu un incapable, a été édictée par le législateur en vue de réprimer la cupidité de certains individus qui abuseraient de la faiblesse, de l'inintelligence, de l'inexpérience des jeunes gens ou des aliénés pour leur faire signer des contrats ruineux.

D'après la loi, le *dépôt* entraîne pour le dépositaire d'assez sérieuses obligations pour éveiller toute sa vigilance. Elles sont énumérées aux articles 1927 et suivants du code Napoléon. Le dépositaire a d'abord le devoir d'apporter à l'objet déposé les mêmes soins qu'à son propre bien (art. 1927). Cette obligation devient plus étroite encore dans certaines circonstances : si, par exemple, le dépositaire s'est offert lui-même pour garder le *dépôt*; si c'est dans son intérêt, et pour laisser plus longtemps entre ses mains la chose déposée, que le *dépôt* a été constitué; s'il a été stipulé en faveur du dépositaire un salaire quelconque; enfin, si l'acte constitutif renferme cette clause, que le dépositaire est responsable de toute espèce de faute. La rigueur de cette disposition est atténuée par l'article 1929, qui décharge le dépositaire de tout fait de force majeure, sauf le cas où il aurait été mis, préalablement à l'accident, en demeure de restituer l'objet du *dépôt*. Le caractère essentiel du *dépôt* est d'immobiliser la chose déposée entre les mains du dépositaire. Celui-ci ne peut donc s'en servir. La loi admet cependant que le déposant peut en permettre l'usage, sans que cette autorisation enlève au contrat son caractère de *dépôt*. Il faut, en tout cas, une permission expresse ou fortement présumée pour affranchir le dépositaire de toute responsabilité à cet égard. Il y a pour lui prohibition formelle de violer le secret dont le déposant a entouré son *dépôt*. Ainsi, une caisse cachetée, un paquet scellé doivent être restitués dans le même état. Le fait seul d'avoir cherché à connaître le contenu de l'enveloppe suffirait à rendre le dépositaire passible de dommages-intérêts. L'article 1932 veut que le dépositaire restitue la chose même qu'il a reçue, alors même que c'est une somme d'argent. Nous avons expliqué déjà comment la pratique avait dérogé à cette prescription; il faut cependant admettre que, dans le cas où le déposant exigerait l'application de l'article 1932, il serait difficile de lui opposer une fin de non-recevoir.

Il peut arriver que la chose déposée ait péri par force majeure et que le dépositaire ait été indemnisé de cette perte; l'article 1934 le condamne, dans ce cas, à restituer au déposant le montant de l'indemnité, ou ce qu'il a reçu en échange de l'objet détruit. Si, le dépositaire venant à mourir, son héritier a vendu la chose déposée, de bonne foi et dans l'ignorance du *dépôt*, il n'est obligé de restituer que le prix qu'il en a obtenu (art. 1935). Nous avons dit que l'argent déposé ne produit aucun intérêt. L'intérêt ne commence à courir, en effet, que du jour de la demande en restitution, parce qu'à partir de ce jour le contrat est brisé. Il peut se faire cependant que la chose déposée produise des fruits. A moins de convention contraire exprimée, ces fruits appartiennent au déposant et doivent lui être restitués. L'acte de *dépôt* indique à qui l'objet déposé doit être restitué. C'est à la personne indiquée, qu'elle en soit ou non propriétaire, que la chose doit être remise. Le dépositaire s'exposerait à restituer deux fois s'il agissait autrement. Aux termes de l'article 1938, le dépositaire n'a pas à s'inquiéter de savoir si le déposant a réellement la qualité de propriétaire qu'il se donne. Si cependant il découvre qu'un autre est le véritable propriétaire, il le somme d'avoir à réclamer l'objet dans un délai déterminé. A défaut de réclamation dans ce délai, le dépositaire est déchargé de toute responsabilité par la remise de l'objet entre les mains du déposant. Les articles 1939 à 1946 du code Napoléon contiennent des dispositions explicatives des règles que nous venons d'exposer.

Les obligations du dépositaire sont contenues aux articles 1947 et 1948, qui prescrivent, le premier, que le déposant payera au dépositaire tous les frais nécessités par la garde et la conservation de l'objet déposé; le second, que le dépositaire aura le droit de conserver cet objet jusqu'à parfait payement de ses dépenses.

Le *dépôt* nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel que naufrage, incendie, inondation, pillage, événement imprévu? La volonté du déposant n'existant pas entière, la loi lui accorde pour prouver le *dépôt*, à quelque valeur qu'il atteigne, la preuve testimoniale. En dehors de ces cas, il existe un *dépôt* nécessaire très-fréquent : c'est celui que ne peuvent refuser les hôteliers, aubergistes, etc., qui sont responsables des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. Ils répondent du vol ou de la détérioration commise soit par leurs employés, soit par les voyageurs qu'ils ont reçus. Leur responsabilité cesse quand le vol ou le dommage a été commis à main armée, ou avec toute autre circonstance analogue. En dehors de ces prescriptions toutes spéciales, le *dépôt* nécessaire est régi par les règles applicables au *dépôt* volontaire.

— Econ. financ. Les *dépôts* faits aux banques, tant par l'Etat que par les particuliers, sont une des grandes ressources avec lesquelles ces institutions pourvoient à leurs opérations. A l'origine, c'est-à-dire vers la fin du moyen âge et au début de l'âge moderne, les premières banques, qui se constituèrent à Venise, à Amsterdam, à Hambourg, à Nuremberg, à Rotterdam, recevaient de l'argent de leurs clients, uniquement pour le garder et le tenir à la disposition du propriétaire. Ces banques de *dépôt* étaient, comme les temples de l'ancienne Grèce, des lieux de sûreté où le capital monétaire était mieux protégé contre le vol qu'il ne l'eût été dans la maison du capitaliste; aussi payait-on un droit de garde. A la longue, les administrateurs de ces banques, s'étant aperçus que l'excédant des entrées sur les sorties était toujours plus que suffisant pour faire face à toutes les demandes de remboursement, avisèrent, avec l'assentiment des déposants et des pouvoirs publics, à tirer profit de cet excédant, c'est-à-dire à l'employer de la même façon qu'ils employaient leur propre capital. Les profits qu'ils tiraient de la partie disponible de leurs *dépôts* se trouvèrent assez considérables pour les dispenser d'exiger un droit de garde. Afin d'avoir des capitaux réellement disponibles, n'appartenant pas à des nécessiteux, ils fixèrent le minimum des *dépôts* à un chiffre assez élevé.

Les avantages retirés de ces opérations furent assez grands pour décider des associations de capitalistes, ou même de simples capitalistes, à offrir à ces *dépôts* une bonification d'intérêts. Depuis une quarantaine d'années, ces *dépôts* ont pris beaucoup d'importance. Les banques américaines les ont largement pratiqués, et la nécessité de recouvrer des bénéfices suffisants pour assurer, en même temps que le service des bonifications, des dividendes à leurs actionnaires, les ont entraînées dans des spéculations aventureuses qui, très-souvent, ont abouti à des catastrophes. L'Angleterre est entrée dans cette voie après l'Écosse et les Etats-Unis. Les grandes *Joint stock banks* métropolitaines, établies depuis 1836 sur le modèle de la *London and Westminster bank*, accordent toutes des bonifications d'intérêt à leurs déposants. Entre cet intérêt et le taux de l'escompte de la Banque d'Angleterre, il n'y a souvent qu'un écart de 1 1/2 à 2 pour 100. Grâce à ces avantages faits aux capitaux inactifs, les *dépôts* des grandes banques métropolitaines sont très-considérables. Cette bonification d'intérêt faite aux *dépôts* a été et est encore considérée, par de hautes autorités financières et banquières, comme une source de très-grands dangers. Les banques, dit-on, forcées par là de faire des affaires, même en temps de stagnation et de crise, apportent moins de prudence dans leurs opérations d'escompte. Cela s'est vu parfois en Angleterre comme en Amérique; mais la bonification d'intérêt ne doit pas être abandonnée par cela seul qu'elle impose aux administrateurs d'une institution de crédit la prudence en même temps que l'initiative. La réunion de ces deux qualités est précieuse, mais n'est pas impossible. A Londres, plusieurs grandes banques métropolitaines, fondées entre 1834 et 1840, sur le principe de la bonification des *dépôts*, sont en voie de prospérité constante et distribuent des dividendes variant de 18 à 25 pour 100. Malgré ce succès, la Banque d'Angleterre refuse d'imiter à cet égard l'exemple des *Joint stock banks*.

En France, les institutions de crédit fondées ou réorganisées depuis 1852, le Crédit foncier, le Crédit agricole, le Comptoir d'escompte, le Crédit industriel, la Société des *dépôts* et comptes courants, la Société générale, ont fait de la bonification d'intérêt un de leurs principes. Cette mesure a promptement abouti à mettre en leurs mains de grandes masses de capitaux, et l'importance de ces capitaux va sans cesse en croissant, bien que la bonification ne soit pas, comme en Angleterre, réglée sur le taux de l'escompte. Cette bonification varie entre 2 et 3 pour 100. Pendant les derniers mois de 1866, l'ensemble de ces *dépôts*, pour les sociétés de crédit mentionnées plus haut, a varié entre 350 et 400 millions. En France comme en Angleterre, on craignait que la bonification d'intérêt accordée par les nouvelles banques ne fût fatale aux *dépôts* des deux banques nationales; l'expérience prouve tous les jours le peu de fondement de cette appréhension. Le niveau de ces derniers *dépôts*, au lieu de baisser, continue plus que jamais à s'élever, tant les sources de ces deux grands réservoirs sont différentes des autres.

Les *dépôts* ne comprenant que des sommes de peu d'importance sont ordinairement retirables à vue; pour les grosses sommes, les banques veulent être averties quelques jours d'avance.

Depuis 1863, plusieurs essais heureux d'établissement de banques de *dépôts*, basées sur le principe de la bonification des intérêts, ont été faits dans les grands centres industriels et commerciaux de la province, notamment à Lyon et à Marseille. Ces institutions répondaient à des besoins si réels, que les sommes que leur a confiées le public n'ont pas tardé à dépasser le triple et même le quadruple des *dépôts* confiés, dans les mêmes localités, aux succursales de la Banque de France.

— *Caisse des dépôts et consignations*. V. CAISSE.

— Administr. *Dépôts de mendicité*. Dans le *Rapport général* présenté en 1850 à l'Assemblée législative, au nom de la Commission de l'assistance et de la prévoyance publique, M. Thiers disait : « Plus on avance dans la vraie civilisation, c'est-à-dire dans la pratique du bien, plus on regarde la mendicité comme une humiliation pour la société qui la souffre. Si la mendicité est réellement amenée, ajoutait-il, par le défaut de moyens d'existence, c'est un reproche pour l'état économique du pays où elle a lieu. Si, au contraire, elle est volontaire, et dès lors un vice, si elle est un des modes de la paresse, elle accuse la police du gouvernement. » Contre l'un et l'autre de ces deux cas, si fréquents autour de nous, les législations modernes n'ont trouvé d'autre expédient que la création d'établissements destinés à recevoir les mendiants et à subvenir à leurs besoins, en les astreignant à un certain travail. Ces établissements n'ont pas eu tout l'heureux effet qu'une philanthropie souvent peu éclairée en attendait. Généralement connus sous le nom de *dépôts de mendicité*, ils ont eu des fortunes diverses, que nous allons essayer de rappeler, en faisant remarquer que, de tout temps, les « pasteurs d'hommes » ont plus souvent recours aux mesures répressives qu'aux mesures préventives; abolir la misère dans sa source par l'élévation des salaires, l'association, le crédit, l'éducation, voilà ce qui aurait dû les occuper; au lieu de cela, ils se sont appliqués à organiser une bienfai-

sance officielle pleine d'écueils et d'abîmes, à créer des institutions plus inefficaces les unes que les autres, oubliant cette parole si profonde et si juste de Ricardo : « Aucun plan pour secourir la pauvreté ne mérite attention s'il ne tient à mettre les pauvres *en état de se passer de secours*; » et ces lignes de Franklin : « Je pense que le meilleur moyen de faire du bien aux pauvres *n'est pas de les mettre à l'aise dans leur pauvreté*, mais de les tirer hors de cet état. »

Les peuples anciens, plus humains que nous dans l'intérieur de la famille, s'occupaient moins de créer des établissements publics destinés à l'infortune. Ils ne souffraient pas que des parents et même des hôtes et des amis fussent rabaissés au rôle honteux de mendiants. Chez les Egyptiens, d'immenses travaux publics, la plupart d'un faste inutile, ne s'expliquent que par le besoin de fournir sans cesse des moyens de travail à un peuple qui regardait la fainéantise comme un crime. Hérodote cite à ce propos une loi du roi Amasis qui enjoignait de mettre à mort tout individu qui ne pourrait pas prouver que ses moyens d'existence fussent honnêtes et légitimes. Platon ne va pas si loin. Il ne tolère pas les mendiants dans sa république et veut qu'ils soient bannis de la contrée par les magistrats; il conseille à leur égard *les précautions que doit prendre contre les frelons celui qui élève des abeilles*. Les Athéniens châtiaient sévèrement le vagabondage; la république prit différentes mesures pour soulager les citoyens indigents; une loi prescrivit de leur distribuer deux oboles par jour; on leur réservait, en outre, une part dans les sacrifices offerts aux dieux. A Rome, des secours ne furent distribués aux nécessiteux que sous la domination des empereurs, alors que l'esprit de famille avait peu à peu disparu. Trajan voulut qu'ils en reçussent régulièrement. Le christianisme ne pouvait pas logiquement se montrer sévère envers la misère, puisque le renoncement aux jouissances de la terre, la communauté des biens, des soins assidus pour les pauvres, formaient la base de son enseignement. Constantin donna une sanction politique à ces dispositions en bâtissant des hôpitaux où tous les chrétiens nécessiteux étaient nourris. Beaucoup d'oisifs y accoururent. De toutes parts, à côté des églises, s'élevèrent des édifices destinés à recevoir les pauvres et les malades, et une sorte de fléau fut le fruit de cette faveur attachée à la pauvreté. Des nuées d'hommes en revêtirent la livrée repoussante afin d'en obtenir les priviléges. La fainéantise et le vagabondage purent impunément braver les ordonnances des souverains et les mesures de police. Il en résulta des désordres tels, que dans le XVIe siècle nous voyons l'Angleterre faire revivre, dans toute leur rigueur, les rescrits des souverains de Constantinople contre les mendiants.

Chez nous, dès 1350, défense de mendier est faite aux pauvres valides, sous peine du fouet, du pilori en cas de récidive, et, la troisième fois, de la marque au front avec un fer rouge. Le préambule de l'ordonnance de Charles VI, du 25 mai 1413, signala les mendiants à l'animadversion publique et défendit de les recevoir dans les hôpitaux. Une ordonnance de 1536 décida que les pauvres seraient nourris et entretenus par les paroisses; une autre de 1545 prescrivit aux prévôts des marchands et aux échevins de Paris d'ouvrir pour les mendiants valides des ateliers de travail, où ces derniers devront se rendre, sous peine du fouet, des verges et du bannissement à temps ou à perpétuité; les invalides seront enfermés dans les hôpitaux ou entretenus par les paroisses. C'est dans cette ordonnance qu'il faut voir la première idée des établissements auxquels on a donné depuis le nom de *dépôts de mendicité* et d'ateliers de travail forcé. Une autre ordonnance de l'année 1547 porte ce qui suit : « Nous voulons toutes sortes de pauvres valides, habitués et demeurant en notre ville et faubourgs de Paris, être reçus et admis aux œuvres publiques, avec inhibition et défense à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et sexe qu'elles soient, de plus quêter, mendier ou demander l'aumône par les rues, portes des églises, ni autrement en public, sous peine, quant aux femmes, du fouet et d'être bannies de notre prévôté et vicomté de Paris, et, quant aux hommes, d'être envoyés aux galères..... » Pour mettre un terme à la mendicité et au vagabondage, l'ordonnance de Moulins, du mois de mars 1566, prescrivit aux bourgs, villes et villages, de nourrir et d'entretenir leurs pauvres; ce principe que la nourriture des pauvres est une dette des lieux auxquels ils appartiennent fut consacré par un décret du pape Pie V, en 1566; le second concile de Tours déclara également que chaque ville était obligée de nourrir ses pauvres, et que chacun, soit ecclésiastique, soit autre citoyen, devait y contribuer selon ses facultés. L'ordonnance du 22 mai 1586, « voulant remédier aux désordres et inconvénients qui pouvaient résulter de la grande affluence dans la ville de Paris des pauvres mendiants qui y arrivaient des autres villes, bourgs et endroits du royaume, prescrivit aux villes des distributions de deniers et d'aumônes aux pauvres invalides, et leur enjoignit d'établir des *ateliers et œuvres publiques* pour les valides. » Enfin un édit du mois d'avril 1656 ordonna l'établissement d'un *hôpital général* pour le *renfermement des pauvres mendiants* des ville et faubourgs de Paris, lesquels, en 1650, étaient au nombre de quarante mille. Les pensionnaires de l'hôpital général devaient « être employés aux ouvrages, manufactures et autres travaux, selon leur pouvoir. » Pour enfermer les pauvres « qui seront de la qualité d'être enfermés, disait l'édit, avons donné et donnons par ces présentes la maison et hôpital tant de la grande et petite Pitié que du Refuge, la maison et hôpital de Scipion et la maison de la Savonnerie, avec tous les lieux, places, jardins et maisons qui en dépendent, ensemble les maisons et emplacements de Bicêtre, circonstances et dépendances, etc. » Louis XIV, qui se déclarait fondateur et protecteur de l'hôpital général, s'engagea par la suite à donner tous les ordres nécessaires pour l'entretien, non-seulement de cet établissement, mais des maisons de correction et de travail instituées dans le même but. On créa des impôts en leur faveur; des exemptions de taille furent accordées à ceux qui quittaient la vie fainéante pour s'occuper des travaux des champs. La déclaration de 1724, résumant et modifiant les dispositions des anciennes ordonnances contre la mendicité, dit dans son préambule que son objet est d'empêcher « par des règlements sévères que les pauvres qui sont en état de subsister par leur travail mendient par pure fainéantise, et parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre et plus abondante dans les aumônes des personnes charitables que dans ce qu'ils pourraient gagner en travaillant; ils sont en cela d'autant plus punissables qu'ils *volent le pain des véritables pauvres*, en s'attribuant les charités qui seraient destinées à ces derniers; l'ordre public y est d'autant plus intéressé que l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent prive les villes et les campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres et pour les manufactures, et que la dissolution et la débauche, qui sont la suite de cette même oisiveté, les portent insensiblement aux plus grands excès. » Cette déclaration attribuait les progrès du mal à la non-exécution des anciennes ordonnances, à ce qu'on avait laissé aux mendiants de certaines villes la faculté de se retirer ailleurs, et à ce qu'on n'avait point offert de travail et de retraite aux mendiants valides qui ne pouvaient en trouver; afin d'ôter tout prétexte au vagabondage et à la fainéantise, elle offrait une subsistance et un travail assurés dans les hôpitaux à ceux des mendiants valides qui n'auraient pu en trouver ailleurs; un délai de quinzaine leur était accordé pour s'y engager, afin d'y être employés à des travaux de toute espèce, et une pénalité, graduée d'après le premier délit et la simple ou double récidive, fut établie, ordonnant que les contrevenants seraient, pour la première fois, renfermés et nourris au pain et à l'eau pendant au moins deux mois; pour la seconde fois, renfermés pendant au moins trois mois, et, avant leur éloignement, marqués au bras de la lettre M, sans que cette marque emportât infamie, mais pour qu'elle servît à les reconnaître au besoin; enfin, que pour la troisième fois les femmes valides seraient enfermées dans les hôpitaux généraux pendant un temps qui ne pourrait être moindre de cinq années, les hommes valides seraient condamnés aux galères pendant le même temps, et les invalides des deux sexes retenus dans les hôpitaux pour y être nourris et alimentés pendant leur vie, et employés, au profit de l'hôpital, aux ouvrages dont ils pourraient être capables.

Malgré ces mesures, les mendiants ne cessaient pas de pulluler. Le régent ordonna, le 7 janvier 1719, d'en faire transporter un grand nombre dans les colonies pour les soumettre à un travail temporaire ou perpétuel. Mais des abus s'ensuivirent, puis des séditions populaires, et, sur l'opposition du parlement, l'ordonnance ne fut pas exécutée. On voulut ensuite les appliquer aux travaux des routes, en les divisant par compagnies; mais ils se rendirent si redoutables qu'on dut les licencier.

Louis XVI et ses deux ministres, Malesherbes et Turgot, montrèrent pour les indigents une vive sollicitude, et bien qu'on crût encore nécessaire de punir les mendiants valides des galères, une grande amélioration fut apportée à cette législation par la substitution du travail obligé aux peines corporelles. Un nouveau système, celui des maisons de correction, qui devaient bientôt s'appeler *dépôts de mendicité*, avait été conçu dès l'année 1764, comme une sorte d'intermédiaire entre les prisons et les hôpitaux. Des ordonnances de 1767 et 1776 l'avaient mis en application. Louis XVI en augmenta le nombre. Le 8 juin 1777, il écrivait à son ministre Amelot la lettre suivante : « Les dernières fois que je me suis promené à pied, j'ai été vivement affligé, monsieur, de la grande quantité de mendiants dont les rues de Paris et de Versailles sont remplies, nonobstant les mesures que j'ai ordonnées depuis plusieurs années à l'effet de faire cesser cette plaie. Demandez au lieutenant général de police et à l'intendant de Paris des mémoires, tant sur l'établissement des ateliers de charité ouverts pour occuper les pauvres valides, que sur les secours à fournir aux paroisses et aux hôpitaux pour les faire travailler, et pour faciliter en même temps l'admission des infirmes. Je veux savoir comment il est pourvu à l'entretien de ces établissements. La création de nouveaux impôts me répugne; où serait le bienfait pour le peuple s'il y trouvait une charge nouvelle? Il y aurait des mesures tout à la fois d'humanité et de rigueur à prendre pour, d'un côté, secourir la misère réelle, et détruire, de l'autre, la mendicité effrontée et paresseuse, source de crimes et de scandales. La base de tout règlement devrait être que tout mendiant se retirât dans le lieu de sa naissance, à moins qu'il ne prît un état qui pût le faire vivre sans aumônes; la surveillance serait bien plus efficace et la répression plus sûre. Il ne faut pas non plus souffrir que les mendiants aillent quêter et mendier dans l'intérieur des églises, ni aux portes des maisons; cela trouble le service divin, nuit au recueillement des fidèles et amène des vols. Ce point est très-important, n'y ayant rien qui fît plus d'honneur à une administration que l'extirpation de la mendicité : aux valides le travail, aux invalides les hôpitaux, et les maisons de force à tous ceux qui résistent aux bienfaits de la loi. Tenez la main à l'exécution des règlements qui existent, et recommandez à Lenoir la sévérité; si ces règlements sont insuffisants, il faut que mon conseil y pourvoie et complète ce service par une ordonnance. » Cette ordonnance ne se fit pas attendre; elle parut le 27 juillet 1777 et prononça contre les mendiants « leur détention dans des maisons de force pour y rester tant et si longuement qu'il serait jugé nécessaire. »

Un décret de l'Assemblée constituante en date du 30 mai 1790, dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur aujourd'hui, ordonna l'ouverture d'ateliers pour les mendiants valides. La célèbre instruction de cette Assemblée du 12 août 1790, proclama le principe qu'il faut que l'indigent soit secouru, non-seulement dans la faiblesse de l'enfance et dans les infirmités de la vieillesse, mais même lorsque, dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance; aussi avait-on créé à Paris et dans les environs des ateliers de secours en travaux de terre pour les hommes, en ouvrages de filature pour les femmes et les enfants, et une somme de 30,000 fr. fut allouée à chaque département pour occuper ses pauvres de la même manière. Puis, après avoir assuré par ce moyen de l'ouvrage aux indigents valides, on décréta que tout mendiant infirme serait conduit à l'hôpital, et tout mendiant valide au *dépôt de mendicité*. L'espoir que l'on avait fondé sur ce nouveau plan fut plus cruellement déçu que jamais. Un rapport adressé sur ces ateliers à l'Assemblée exposait que les ouvriers, comprenant l'inutilité du travail auquel on les employait pour la forme, s'y livraient sans zèle et sans courage; que, surveillés négligemment par des chefs qui n'avaient aucun intérêt à voir avancer l'ouvrage, ils travaillaient d'autant moins qu'ils étaient plus nombreux; que les mauvais ouvriers gâtaient les bons; que souvent même, pour cacher leur paresse dans l'inaction générale, les mauvais empêchaient les bons de travailler; que les plus laborieux y contractaient l'habitude de la paresse et du désœuvrement; qu'ainsi le patrimoine des pauvres était dissipé sans fruit par des hommes qui, ne tenant aucun compte à la chose publique des secours qu'ils recevaient, les regardaient comme une dette, et ne se croyaient nullement obligés au travail dont ils touchaient le salaire. L'Assemblée constituante adopta les conclusions de ce rapport, et les ateliers de secours furent supprimés. Les décrets des 30 mai et 14 août 1790, tout en sévissant contre la mendicité et le vagabondage, modéraient la rigueur de leurs dispositions et en facilitaient la pratique, en ordonnant le renvoi de chaque mendiant dans la commune de son domicile et en ouvrant des maisons pour les recevoir. Trente-trois de ces maisons existaient en 1792; l'une des principales se trouvait dans l'ancienne généralité de Soissons. La loi du 22 juillet 1791 ordonna d'arrêter tout individu qui, huit jours après sa publication, serait rencontré demandant de l'argent ou du pain sur la voie publique; de le diriger, faute de réclamation, sur une maison de répression, et, en cas de récidive, de lui faire subir une année de détention dans cette maison, où il devrait s'employer au travail qui lui serait indiqué selon ses forces, son âge et son sexe. La loi du 19-24 mars 1793 organisa des secours publics et prescrivit la formation de *dépôts de mendicité*. Un décret du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793) supprima les *dépôts de mendicité*, pour les remplacer par des maisons de répression où devaient être envoyés les mendiants et les vagabonds, et prononça la peine de la transportation contre ceux qui seraient en état de récidive; ce décret assurait, il est vrai, ainsi que celui du 16 ventôse an II, des travaux et des secours à tous les indigents. Il fut abrogé par le décret du 5 juillet 1808, qui ordonna de créer un *dépôt de mendicité* dans chaque département. « Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque *dépôt de mendicité*, portait ce décret, le préfet du département fera connaître par un avis que, ledit *dépôt* étant établi et organisé, tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance seront tenus de s'y rendre. Cet avis sera publié et répété dans toutes les parties du département pendant trois dimanches consécutifs. A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé mendiant dans ledit département sera arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, ou par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée. Il sera aussitôt conduit au *dépôt de mendicité*. » Le décret de 1808 reçut sa sanction du code pénal. « Tout homme valide doit travailler, disait le rapport fait au Corps législatif le 16 février 1810 : c'est la loi de la nature; s'il se refuse au travail, c'est un être dangereux que l'autorité doit surveiller et punir sévèrement. » Napoléon, qui trop souvent crut possible tout ce qu'il voulait, pensa qu'il suffirait de prononcer, pour qu'elle eût lieu, l'extirpation de la mendicité dans toute l'étendue de la France. Les rédacteurs du code pénal, puisant leur point de départ dans cette idée, avancèrent qu'eu égard à la bienfaisante activité du gouvernement les mendiants n'étaient plus dignes de beaucoup de faveur, et que, quand il existerait des *dépôts de mendicité* partout, il ne resterait plus de prétexte ni d'excuse à la mendicité; toutefois ils reconnurent qu'il y avait lieu de prendre certains ménagements, de crainte de frapper le malheur et l'indigence réels dans la personne des mendiants invalides; de là sont nés les articles 274 et suivants. Le premier punit d'un emprisonnement de trois à six mois tout individu, valide ou non, qui a été trouvé mendiant dans un lieu pour lequel il existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité. Le même article veut qu'après l'expiration de sa peine le mendiant soit conduit au *dépôt de mendicité*. Dans les lieux où il n'existe pas encore de tels établissements, les mendiants d'habitude, valides, sont punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement; s'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, ils sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Quant aux mendiants invalides, la mendicité ne devient délictueuse à leur égard qu'autant qu'ils useraient de menaces, qu'ils feindraient des plaies, qu'ils mendieraient en réunion ou qu'ils entreraient dans une maison sans la permission des personnes qui y demeurent. Les articles suivants punissent les mendiants et vagabonds trouvés travestis, porteurs d'armes ou munis de limes, crochets ou autres instruments propres à commettre des vols. Ces dispositions sont toujours en vigueur; d'autres ont disparu ou ont été modifiées en 1832 : tel était l'article prononçant peine de la marque contre les vagabonds ou mendiants ayant commis un crime emportant les travaux forcés à temps; tel était encore l'ancien art. 282, qui mettait, d'une manière générale, absolue et perpétuelle, à la disposition du gouvernement les mendiants qui avaient subi des peines afflictives ou même simplement correctionnelles; le nouvel article les renvoie seulement sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

En quelques années, cinquante-neuf *dépôts* s'élevèrent pour recevoir 22,500 mendiants; trente-sept seulement furent mis en état de fonctionner : ceux de Meaux, de Montpellier, de Besançon, d'Aix, de Luçon, de Caen, etc. Chaque *dépôt* était constitué par un décret particulier; un règlement commun déterminait pour tous et en détail leur régime moral, économique et industriel. Cette fois encore le résultat ne répondit pas aux espérances qu'on avait conçues. D'abord, ainsi que l'explique M. Moreau-Christophe, on avait compté que les ateliers établis dans les *dépôts* donneraient un revenu qui compenserait en partie les frais; l'expérience prouva bientôt qu'on s'était trompé. Ensuite on avait évalué la dépense annuelle de chaque reclus à 220 fr.; mais cette somme fut souvent excédée. En outre, la plupart des mendiants enfermés dans les *dépôts* étaient vieux, infirmes et faibles. Les causes qui les avaient empêchés de pourvoir à leur existence avant d'entrer au *dépôt* les rendaient incapables d'y faire un travail productif. Quant aux indigents valides, ils avaient contracté l'habitude de la paresse, ou bien c'étaient des habitants de la campagne, dont l'industrie n'était pas propre à être exercée dans l'intérieur d'un *dépôt*. « D'ailleurs, ajoute M. Moreau-Christophe, ils ne devaient y être retenus que jusqu'à l'époque où ils auraient été mis en état de gagner leur vie et, par conséquent, ceux qui avaient quelque aptitude au travail sortaient aussitôt après leur apprentissage. » Les *dépôts* furent détournés de leur destination et devinrent des succursales des hôpitaux et des hospices. D'exception en exception, on finit par y admettre des malades de toute espèce, des aliénés, des incurables et même des condamnés, lorsque les prisons étaient encombrées, ce qui eut pour effet nécessaire de réduire encore le travail et d'augmenter les frais d'entretien.

La Restauration se montra peu favorable à l'institution des *dépôts de mendicité*. Elle commença par leur enlever leurs principales ressources financières, et elle finit par les supprimer peu à peu. Il n'en restait plus que sept en 1830. On avait cru les remplacer en établissant quelques ateliers de charité sur les chemins et sur les routes pour les mendiants valides. Cette suppression rendit illusoire la pénalité portée par la loi contre la mendicité. Effrayées de la recrudescence de ce fléau, Lyon, Bordeaux, Nantes et Strasbourg établirent alors à leurs frais des maisons de refuge et de travail. Paris, qui avait conservé son *dépôt* de Villers-Cotterets, voulut

avoir aussi sa maison de refuge, fondée en 1829, rue de Lourcine, avec le concours de la charité privée, sous le patronage de MM. Debelleyme et Cochin; cette maison se ferma, faute de ressources, en 1832. Le gouvernement de Juillet recommanda dans ses premières années, par de nombreuses circulaires, cette institution dont il vanta l'utilité. Malgré ses efforts, en 1837, il n'y avait plus que six *dépôts de mendicité* et dix-neuf maisons centrales recevant les mendiants valides. En 1840, quelques nouveaux *dépôts* furent créés; mais, en 1838, une mesure financière, votée par les Chambres, avait porté le dernier coup aux *dépôts de mendicité*, qui cessèrent dès lors d'être compris parmi les établissements dont les dépenses sont déclarées obligatoires pour les départements : c'était l'abrogation du décret de 1808. Les *dépôts* qui survécurent à cette mesure et qui existent encore sont les suivants : celui de Villers-Cotterets, pour le département de la Seine, celui de Montreuil pour le département de l'Aisne, celui de Saint-Lizier pour le département de l'Ariége, celui d'Albigny pour le département du Rhône, et celui de Bellevaux pour le département du Doubs. On peut citer encore la maison de répression de Saint-Denis, qui toutefois est quelque chose de plus qu'un simple *dépôt de mendicité* puisqu'on y reçoit également des repris de justice sans ressources, des vagabonds et des mendiants invétérés. En 1855, la France comptait trente-trois *dépôts de mendicité*, ou maisons de refuge, et plusieurs de ces *dépôts*, par suite de traités spéciaux, recevaient les mendiants des départements voisins. A cette époque, le Corps législatif, ayant à s'occuper de nouveau de l'extinction de la mendicité, voyait encore le dernier mot de la science économique dans ces établissements, que le temps régularisera et perfectionnera sans doute, mais en attendant mieux toutefois, car nous ne voyons en eux qu'un expédient et non un remède.

— Administr. judic. *Dépôt de la Préfecture de police.* Ce sont de vastes salles situées dans les étages supérieurs de l'hôtel de la Préfecture de police, et où sont amenés tous les individus arrêtés, vagabonds et vagabondes, mendiants, filles soumises, filles errantes, ne justifiant ni d'une profession ni d'un domicile régulier, ivrognes des deux sexes, enfants égarés ou perdus volontairement, voleurs, assassins, citoyens accusés de sentiments anarchiques. Chateaubriand a été enfermé au *dépôt de la Préfecture.* Le séjour y est ordinairement de courte durée; après avoir comparu devant le juge d'instruction, les individus de l'un et de l'autre sexe sont envoyés dans les maisons de prévention ou déclarés libres. Parmi ces derniers figurent les simples vagabonds, les filles sans domicile, les femmes arrêtées en état de vagabondage ou d'ivresse. On les relâche, s'ils ne sont passibles d'aucune punition, sur la simple réclamation que peuvent venir faire leurs familles, avisées par une lettre émanant du chef de bureau de la Préfecture de police (2e section). Les filles réclamées sont, avant leur sortie, soumises à l'inspection du dispensaire. Si elles sont atteintes de quelque maladie, on les expédie à Saint-Lazare, d'où elles ne sortent qu'après complète guérison; et encore leur faut-il, en quittant cette dernière prison, aller subir une nouvelle visite à la Préfecture de police. Si le médecin inspecteur ne trouve pas la guérison complète, il les fait enfermer de nouveau à Saint-Lazare.

Nous allons donner quelques renseignements sur le régime auquel sont soumises les femmes détenues au *dépôt.*

Amenées dans la voiture cellulaire quand elles sont ramassées dans les postes, ou à pied par les sergents de ville qui les arrêtent dans les rues ou sur les boulevards, les filles donnent leurs noms à un employé, qui les inscrit sur un registre spécial. Cette première formalité remplie, on leur fait traverser quatre cours, puis des galeries souterraines, pour gagner le bureau qui précède la salle de *dépôt.* Là, on mesure, comme si on les enrôlait pour la conscription, la taille de ces filles, et l'on prend leur signalement. Elles sont ensuite fouillées. Argent, ciseaux, couteaux, aiguilles, tout leur est retiré, et ne leur est rendu que sur leur réclamation au moment de leur départ. Les femmes détenues sont partagées en deux bandes : filles soumises, vagabondes ou criminelles. Le triage accompli, l'employé de service fait sonner deux timbres, dont le bruit amène deux sœurs qui conduisent, l'une après l'autre, dans leurs salles respectives, les prisonnières de chaque catégorie. L'étage inférieur du *dépôt* est exclusivement affecté aux vagabondes et aux criminelles. Les filles *en carte* sont logées à l'étage supérieur; on leur laisse l'argent qu'elles possèdent, et elles peuvent se payer une des chambres de la *pistole.* Pour la première nuit que les femmes passent au *dépôt*, on leur donne une paillasse et une couverture, et elles font leur lit à terre. Le second jour, elles couchent sur des lits de camp *à la Fayard*, comme les autres prévenus.

La salle basse, partagée par un simple poteau en deux compartiments, un pour les valides, l'autre pour les malades, affecte la forme d'un carré long et est élevée de 5 mètres environ. Les murs sont blanchis à la chaux, et le jour se tire de la cour par un œil-de-bœuf ouvert au ras de terre. Un bec de gaz éclaire les coins obscurs. Le sol, dallé à large damier, est humide. Il règne dans ce repaire une odeur de cave. Par les temps froids, cinq calorifères y apportent la chaleur. En été comme en hiver, on est sur pied à cinq heures du matin et l'on se couche à cinq heures du soir. Immédiatement après le lever a lieu la toilette à la fontaine. Les prévenues se débarbouillent, soit avec leur jupon, soit avec leur mouchoir. Quelques-unes ont des peignes, et leurs voisines emploient toutes sortes de câlineries pour les leur emprunter. La fontaine, située au fond à gauche, se compose d'une énorme borne et d'un bassin de pierre. A une chaîne pend la poche de fer à laquelle ces femmes se désaltèrent; mais cette eau est constamment tiède et de mauvais goût. La surveillance est confiée à des religieuses qui, dans leur communauté, ont mérité cette punition. Elles portent un grand voile bleu et une large ceinture de cuir noir bouclée sur le côté et garnie d'anneaux. Elles couchent sur une paillasse, dans un couloir latéral à la salle, ayant près d'elles, à portée de la main, une petite lanterne allumée pour éclairer le coup d'œil qu'elles doivent jeter de temps à autre par le guichet de la porte et pour faire leurs rondes de nuit quand elles entendent du bruit, car les détenues n'épargnent pas les niches aux chères sœurs. Dans cette salle existe, on ne sait trop pourquoi, une chaire à prêcher. Plusieurs fois par nuit, les drôlesses vont, sur la pointe du pied, donner un coup de poing dans le sapin sonore et se sauvent vers leur lit. Troublée dans son sommeil inquiet, la sœur se précipite au guichet pour découvrir la nocturne tapageuse. Si la coupable est surprise, on l'envoie dormir auprès des pouilleuses, parquées à part. En cas de récidive, elle est mise en cellule, c'est-à-dire dans une boîte qui n'a point de jour et qui prend l'air par un guichet donnant sur un couloir; on y couche sur le carreau. La durée de l'encellulement est, au minimum, de vingt-quatre heures.

Les salles lavées, les baquets de nuit enlevés, la toilette expédiée, on procède à la prière. La sœur récite les strophes, les prisonnières font les répons. S'il en est qui veuillent travailler, elles se rendent dans une salle contiguë au *dépôt;* les sœurs fournissent le fil, les aiguilles et les ciseaux. On y confectionne des sacs à farine à raison d'un sou la douzaine. En travaillant sans discontinuer, les habiles cousent cinq sacs par jour, et en deux jours et demi peuvent gagner un sou. Celles qui usent de la liberté de ne rien faire sont condamnées aux oraisons forcées toute la journée. A toutes il est interdit de causer; la surveillante donne, comme bons points, des dragées aux travailleuses.

Aussitôt levée, chaque détenue reçoit trois livres d'un pain noir. A neuf heures, on leur sert dans des gamelles un bouillon aux poireaux. On ne leur donne ni cuiller ni couteau; la sœur leur coupe les tranches de leur pain, qu'elles trempent dans cette eau fade. De midi à quatre heures, qu'il pleuve, qu'il neige, qu'il vente ou qu'il tonne, qu'il brûle ou qu'il gèle, on les fait monter, pour prendre l'air, dans une cour divisée en carrés. Chaque division renferme quatre femmes; la moitié seulement de l'enceinte est couverte et dallée, l'autre partie est sablée, pour rendre le sol absorbant, car les détenues ne peuvent sortir de là sous aucun prétexte, pour aucun besoin, pendant tout le temps de cette récréation forcée. Sous la partie couverte est un banc; elles s'y asseyent et causent. A quatre heures elles redescendent pour le dîner, qui consiste invariablement en pommes de terre et en haricots cuits à l'eau, avec un grain de sel. Trois fois par jour, à cinq heures du matin, à neuf heures et au moment du dîner, vient une femme, cantinière patentée du *dépôt.* Elle vend du café au lait, des petits pains, du chocolat, de la viande, de la charcuterie et du vin. Toutes les portions coûtent douze sous; un verre de vin se paye deux sous.

Le dîner fini, on balaye la salle et l'on se couche sur un lit de camp coupé en tranches assez larges pour contenir trois paillasses maigres. Le matin, ces plaques de bois se relèvent avec la paillasse, et les anneaux qui sont à l'extrémité du lit s'adaptent à des crochets appliqués au mur, découvrant un large banc sur lequel la chambrée siége pendant le jour, appuyée au bord du lit qui forme dossier. La paille de ces couchoirs est hachée par la vermine. Les femmes reposent tout habillées. C'est dans la même salle qu'on renferme les enfants perdus. Chacune des détenues adopte un de ces enfants, et joue à la maman jusqu'à ce qu'elle s'en aille ou que l'enfant soit réclamé.

Le jour ou le lendemain de leur arrivée à la Préfecture de police, les femmes comparaissent devant le juge d'instruction, qui décide s'il y a lieu de les relaxer ou de les maintenir en arrestation. Si elles doivent être mises en liberté, la famille est avertie et vient les réclamer. Si, sans avis, les parents viennent les réclamer, elles subissent un second interrogatoire, à la suite duquel elles sont ou maintenues au *dépôt* ou rendues à leur famille.

Triste est le spectacle que présente ce *dépôt.* La dégradation est plus ignoble chez la femme que chez l'homme. A côté de voleuses émérites, de femmes coupables de meurtre et d'infanticide, on voit des enfants de bonne famille, des filles toutes jeunes encore, effrontées déjà, bruyantes, affectant l'indifférence, le cynisme même, insultant les surveillantes, fredonnant des chansons obscènes, bravant leurs mères désolées. Où est le remède à un mal si affreux? Y en a-t-il un? La corruption des mœurs sera certainement l'éternel inconvénient des civilisations avancées; mais nous croyons cependant qu'elle pourra être, sinon détruite, au moins diminuée par une instruction sérieuse, solide et générale, et surtout par l'élévation du salaire des femmes. Tant que la débauche sera une condition nécessaire de l'existence de l'ouvrière, il ne faut rien espérer d'elle, il ne faut pas songer à lui rien demander.

— Admin. milit. *Dépôts des régiments.* Lorsqu'un régiment d'infanterie ou de cavalerie est envoyé en campagne, en Afrique ou dans une garnison comme Paris, Lyon, Lunéville, etc., où il doit être embrigadé, il laisse dans la garnison où il se trouvait, ou dans une ville qui lui est désignée, une partie de son effectif, qui reçoit le nom de *dépôt.*

Pour l'infanterie, le *dépôt* est aujourd'hui formé d'une compagnie par bataillon et de tous les ouvriers, cordonniers, tailleurs, etc.; il est commandé par le major; la cavalerie laisse un escadron, et le commandement appartient au plus ancien chef d'escadron ou au major.

Le *dépôt* doit recevoir les conscrits, les habiller et les instruire. La compagnie hors rang des ouvriers doit confectionner des vêtements et de la chaussure pour le régiment.

Pour tout ce qui concerne l'instruction, le *dépôt* est tenu de rendre des comptes au régiment; pour l'administration, au contraire, le conseil réside au *dépôt*, et en campagne, au camp ou en brigade, le colonel doit former un conseil éventuel dont les travaux sont toujours communiqués au major.

Dans l'artillerie, que l'on envoie toujours en campagne par batteries, il n'y a pas à proprement parler de *dépôt*, ou plutôt il est au régiment même.

— *Dépôts de remonte.* Etablissements spéciaux ayant pour objet d'encourager l'élève des chevaux et de rechercher ceux qui sont propres au service militaire. Chacun de ces établissements a une circonscription à étudier et à exploiter. Les *dépôts de remonte* sont sous les ordres et sous la direction d'officiers de cavalerie chargés d'acheter les chevaux d'après le nombre fixé chaque année par le ministre de la guerre. Ce nombre est d'environ 10,000, 5 à 6,000 de selle, et 4 à 5,000 de trait; il résulte du nombre total de chevaux dont l'Etat a besoin, 80,000, dont 50,000 de selle et 30,000 de trait (en temps de guerre), et de la durée moyenne (huit ans) du service d'un cheval.

Les établissements de remonte relèvent de l'autorité militaire territoriale. (Louis, *Dictionnaire du commandement et de l'administration.*)

L'ordonnance du 29 décembre 1860 a prescrit la formation de comités d'achat qui sont chargés d'acquérir des chevaux au-dessus de quatre ans et au-dessous de huit ans, et dans les conditions voulues pour un bon service de guerre. En 1837, on avait prescrit l'achat direct au producteur; l'ordonnance de 1860 a admis l'achat aux marchands de chevaux, non pas aux marchands nomades, mais aux marchands du pays, qui doivent présenter des chevaux de la circonscription et jamais de chevaux étrangers. Les chevaux achetés au compte de l'Etat restent dans les écuries des *dépôts* jusqu'à ce qu'ils aient achevé de se développer ou jusqu'à ce qu'ils soient habitués au régime de l'armée. Quand ils sont prêts pour le service, ils sont envoyés au corps sous la conduite de détachements commandés par des officiers ou des sous-officiers. On envoie toujours à chaque régiment des chevaux de même provenance, afin qu'il y ait dans chacun d'eux homogénéité de remonte, similitude d'allures et uniformité d'hygiène. (Vial, *Cours d'art et d'histoire militaires.*)

Le personnel d'un *dépôt de remonte* comprend : un officier commandant; deux officiers détachés de leur corps à titre permanent, comme officiers acheteurs; un ou deux capitaines, détachés temporairement pour participer aux achats de l'armée, et qui reviennent à leur corps avant l'époque de l'inspection générale; un officier ou sous-officier comptable; un officier commandant le détachement de cavaliers de remonte attaché à l'établissement; un vétérinaire en premier.

Le comité d'achat est composé comme il suit : le commandant de l'établissement, président; membres, deux officiers, dont l'un est toujours l'officier chargé de l'exploration de la circonscription dans laquelle opère le comité.

Nos *dépôts de remonte* sont divisés en deux classes : ceux qui sont groupés en circonscription et ceux qui ne le sont pas. Les circonscriptions sont au nombre de trois :

1re circonscription.	Caen.
	Saint-Lô.
	Alençon.
	Le Bec-Hellouin.
	Angers.
2e circonscription.	Fontenay-le-Comte.
	Saint-Jean-d'Angély.
	Saint-Maixent.
	Guingamp.
	Morlaix.
3e circonscription.	Le Vissens.
	Auch.
	Agen.
	Merignac.

Les établissements non groupés en circonscription sont : Guéret (*dépôt*), Aurillac (succursale), Mâcon (succursale), Sampigny (*dépôt*), Favernay (succursale), Villers (*dépôt*). Nos établissements hippiques de l'Algérie sont ceux de Blidah, de Mostaganem, de Constantine, et nos *dépôts* d'étalons sont ceux de Blidah, de Mostaganem et d'Alelik. Pour être complet, nous mentionnerons nos deux écoles de dressage, à Paris et à Saumur.

Dans les circonstances difficiles, nous allons demander au dehors, à Oldenbourg et à Jever, des chevaux pour les cuirassiers, pour les dragons et pour la grosse cavalerie; à Verden pour les lanciers et la cavalerie légère; à Fahrenwald, près de Hanovre, pour toutes les armes. Plus heureuse en cela que la France, l'Autriche n'a jamais besoin de s'adresser à l'étranger pour compléter ses remontes, et l'on sait que la cavalerie autrichienne est l'une des plus belles de l'Europe. Les vastes prairies qui bordent le Danube fournissent des chevaux en nombre immense; il est des provinces dont l'industrie principale consiste dans l'élève des chevaux, et la Hongrie possède des milliers de poulains qui vivent en liberté, presque à l'état sauvage, jusqu'au moment où le commerce s'en empare pour les transporter dans tous les pays du monde. Les autres contrées de l'Allemagne sont également dans des conditions très-favorables. La Russie tire de ses colonies militaires, sur le littoral de la mer Noire, plus de chevaux qu'il ne lui en faut pour son armée régulière. (De Chesnel, *Encyclopédie militaire et maritime.*)

— *Dépôt de la guerre.* Avant Louis XIV, chaque ministre avait chez lui ses bureaux, et les papiers, même les plus importants, s'égaraient à sa mort. On ne prenait pas la peine de les réunir pour servir de documents incontestables aux historiens futurs. Sully avait pourtant commencé à recueillir les diverses pièces qui lui avaient servi à régulariser le service de son ministère : c'était là un commencement de *dépôt;* mais il faut aller jusqu'à Louvois (1688) pour constater un véritable *dépôt de la guerre.* Ce ministre fit réunir et classer toute sa correspondance avec le roi, les généraux, les intendants de province, d'armée, etc.

A la mort de Louvois (1691), les matériaux du *dépôt de la guerre*, qui avaient été transportés à Versailles, furent entassés pêle-mêle dans les greniers du château. Le premier classement de ces matériaux fut fait sous la Régence (1720); ce classement, qui porte aujourd'hui le nom de classement des anciennes archives, forma plus de 3,900 volumes in-folio, contenant des pièces depuis le XIe siècle jusqu'aux dernières années de la guerre d'Amérique; mais la série de ces pièces n'est continuée que depuis le règne de Louis XIII.

Sous Louis XV, le *dépôt de la guerre* fut placé aux Invalides, et s'augmenta des plans de campagne, des cartes, des dessins, des mémoires relatifs aux différentes guerres, dus aux ingénieurs géographes, travaux dont quelques-uns sont très-remarquables, ceux surtout qui concernent la guerre de Sept ans.

Le premier directeur du *dépôt de la guerre* fut le maréchal de Maillebois (1754). Ce *dépôt* fut transporté en 1758 dans l'hôtel de la guerre, qu'avait fait construire à Versailles le maréchal de Belle-Isle. C'est un peu plus tard que Voltaire vint puiser dans cette collection les matériaux militaires du *Siècle de Louis XIV.*

En 1760, le général de Vault fut mis à la tête du *dépôt de la guerre.* Il entreprit un ouvrage colossal auquel il travailla trente ans, et qui produisit 125 volumes. La partie la plus importante de ce travail est celle qui concerne la guerre de la succession d'Espagne. Il continua aussi le classement des anciennes archives (1,250 volumes).

Le général Mathieu-Dumas, aide-maréchal des logis, qui joua plus tard, sous l'Empire, un rôle assez considérable, prit la direction du *dépôt de la guerre.*

Ce *dépôt* fut transféré une seconde fois de Versailles à Paris à la fin de la même année, non sans éprouver des pertes irréparables, telles que celle des riches in-folio d'uniformes peints par Parrocel ou exécutés sous sa direction vers la fin du règne de Louis XIV. Le *dépôt* fut placé à la place Vendôme. Il contenait à cette époque : la correspondance des généraux et des ministres pendant les diverses guerres, depuis l'année 1688; les détails des mouvements de différentes armées; les reconnaissances des théâtres d'opérations, accompagnées de nombreux mémoires descriptifs à l'appui; le précis de l'histoire des campagnes de la fin du XVIIe siècle et des campagnes du XVIIIe siècle; la collection des cartes des frontières; la collection des principales cartes de toutes les parties de l'Europe; les dessins à la main, croquis des camps, batailles et mouvements d'armées; la collection des plans et des mémoires faits par les officiers d'état-major.

L'ordonnance du 2 avril 1792 trace ainsi les fonctions habituelles du directeur du *dépôt de la guerre :* « 1° Il doit analyser les mémoires militaires, ainsi que les plans, cartes

et reconnaissances existant au *dépôt de la guerre* sur chaque partie des côtes ou frontières; 2° il doit indiquer les pièces qu'il conviendrait de refaire ou de vérifier, ainsi que les parties qui restent à exécuter sur différentes frontières; 3° il est chargé de calculer, d'après les relations militaires, les avantages et les inconvénients de tous les changements de limites à accorder ou à proposer aux puissances étrangères, en les combinant avec le comité des fortifications; 4° il doit développer les vues militaires sur l'ouverture des routes, la direction des canaux, l'emplacement des ponts, pour les rendre utiles ou les empêcher d'être nuisibles aux dispositions de défense dont le pays est susceptible; 5° il doit encore classer toutes les pièces dans l'ordre le plus propre à l'instruction militaire; 6° enfin il doit fournir au ministre tous les renseignements militaires dont il peut avoir besoin. »

En 1793, la Convention nationale décida que la carte de France, dite carte de Cassini, serait retirée de l'Observatoire et remise au *dépôt de la guerre*, qui s'enrichit bientôt après de toutes les cartes et plans géographiques (10,000 environ) recueillis, dans les établissements supprimés, par une agence nommée *ad hoc* par le comité de Salut public.

Citons maintenant les noms des directeurs qui se succédèrent au *dépôt de la guerre :*

1795. Général Dupont.
1797. Général Ernouf, ancien chef d'état-major de Jourdan à l'armée de Sambre et Meuse.
1799. Général Meunier.
1800. Général Clarke, qui devint duc de Feltre et fut ministre de la guerre.
1801. Général Andréossy.
1803. Général Samson.
1812. Colonel Meunier.

Le général Bacler d'Albe, qui remplaça le colonel Meunier, acheva la période impériale, durant laquelle le *dépôt de la guerre* fut chargé de fournir à l'empereur et aux divers généraux d'armées tous les plans et toutes les cartes nécessaires. Napoléon avait en outre auprès de sa personne un cabinet topographique particulier, qui fut dirigé par le même général Bacler d'Albe, jusqu'à sa nomination à la direction du *dépôt de la guerre.*

Les directeurs du *dépôt de la guerre*, en 1815, furent, successivement, le marquis de La Rochefoucauld et le général d'Ecquevilly. En 1817, cette direction fut supprimée et réunie à celle de l'artillerie et du génie. Rétablie en 1822, elle fut confiée au général Guilleminot. L'ordonnance du 31 janvier organisa le *dépôt de la guerre* en trois sections : 1° section historique, chargée de la recherche et du classement de tous les matériaux se rattachant à l'histoire; de la rédaction de toutes les opérations militaires; de la traduction des ouvrages étrangers; de l'analyse des ouvrages français et des extraits des ouvrages les plus importants et les plus intéressants; 2° section s'occupant des travaux géodésiques et topographiques, ainsi que de la gravure et des mémoires descriptifs; 3° section chargée de l'administration, de la comptabilité et de la conservation des collections. Une quatrième section, comprenant la statistique intérieure et la statistique étrangère, fut créée le 24 mars 1826.

Sous la direction du général Pelet, qui entra en fonctions en 1830, le nombre des sections du *dépôt de la guerre* fut porté à cinq : 1° la section de géodésie, comprenant la carte de France et la centralisation; 2° la section des travaux intérieurs, du dessin et de la gravure; 3° la section de l'historique et des archives; 4° la section de statistique et des travaux annuels; 5° la section d'administration. Cette organisation subsista jusqu'à l'année 1845, où le *dépôt* entra dans l'administration centrale de la guerre et perdit par conséquent sa cinquième section.

Le décret du 19 septembre 1856 a apporté la dernière modification à l'organisation du *dépôt de la guerre.* Le *dépôt de la guerre* ne comprend plus que deux sections, placées sous les ordres d'un colonel ou d'un lieutenant-colonel d'état-major en activité, et partagées chacune en deux subdivisions. 1re section : travaux relatifs à la géodésie, à la topographie, au dessin et à la gravure de la carte de France ou carte de l'état-major; rédaction de la partie scientifique du *Mémorial de la guerre;* administration; comptabilité; cartes du fond du *dépôt;* 2e section : travaux historiques et statistiques; rédaction des opérations militaires depuis 1792; partie historique du *Mémorial;* histoire des règlements depuis leur création; bibliothèque; archives.

Chaque chef de section dirige personnellement la première subdivision. Un officier supérieur d'état-major en retraite dirige la seconde. Un certain nombre de chefs d'escadron et de capitaines d'état-major sont attachés au *dépôt.* Les officiers d'état-major employés à la première section s'occupent de travaux de géodésie et de topographie et terminent la carte de France dite d'*état-major.* Ceux qui font partie de la deuxième section s'occupent de l'historique et de la statistique; ce sont eux qui ont publié, en 1860, l'*Atlas de la guerre de Crimée*, et, en 1863, celui de la *Guerre d'Italie.*

Dans le but de former pour le service du *dépôt* des dessinateurs et des graveurs habitués de bonne heure aux méthodes adoptées, un certain nombre de jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans sont attachés à ce service, moyennant une indemnité qui varie de 600 fr. à 1,200 fr. Le temps que ces jeunes gens passent là comme élèves ne leur constitue, quelle qu'en soit la durée, aucun droit ni aucun titre.

Le matériel du *dépôt de la guerre* comprend les pièces suivantes : 1° archives historiques, depuis la fin du règne de Louis XIII jusqu'à la guerre d'Italie, comprenant 800,000 pièces et 5,000 registres ou volumes de lettres écrites par les souverains, les ministres, les généraux, les intendants d'armées et de provinces, les ambassadeurs, etc. On a divisé ces documents en cinq séries : la première va de la fin du règne de Louis XIII jusqu'à la révolution de 1789; la deuxième comprend la période de la République, de 1789 à 1802; la troisième embrasse tout l'Empire, de 1803 à 1815; la quatrième correspond à la Restauration, de 1815 à 1830; enfin la cinquième commence à l'année 1830 et se continue jusqu'à nos jours; 2° Mémoires historiques manuscrits (1,000 environ); 3° à peu près 15,000 documents de statistique; 4° 130,000 feuilles environ de cartes et plans; 5° une bibliothèque de 25,000 volumes, classés en douze subdivisions; 6° un grand nombre de planches de cuivre gravées, de pierres lithographiques, d'instruments de topographie et de géodésie. Pour les seules guerres de la République, la correspondance de l'armée du Nord comprend 76 cartons et 23 registres, savoir : de l'armée du Rhin, 86 cartons et 22 registres; de l'armée des Pyrénées-Orientales et Occidentales, 19 cartons et 17 registres; du comité de Salut public, 18 registres; des armées d'Italie et d'Orient, 153 cartons et 11 registres; des armées d'Orient et de Saint-Domingue, 11 cartons et 75 registres; des armées d'Italie et d'Espagne, 11 cartons et 33 registres.

Dans l'admirable collection de plans et de cartes que possède le *dépôt de la guerre*, nous citerons : les cartes de l'archipel toscan, c'est-à-dire de l'île d'Elbe et des îles adjacentes; l'atlas des campagnes de l'empereur Napoléon; le plan de Cadix et des environs, exécuté pendant la campagne de 1823; la carte de Constantinople et des environs, exécutée en 1829; la carte de la Crimée, dressée d'après les cartes de l'état-major russe; le plan de Dantzig; la carte des routes d'étapes du nord-est de l'Espagne; les cartes des Etats de l'Eglise, du Portugal, des Pays-Bas, du Rhin, de la Grèce, de la Morée et des Cyclades; les cartes de la Prusse orientale et de la Prusse occidentale; celle de la Lithuanie et des provinces russes traversées en 1812; les cartes de Souabe, exécutées en 1801, pendant la campagne dirigée par le général Moreau; les cartes d'Égypte, exécutées pendant la campagne de 1798 à 1801; les cartes du Tyrol, exécutées de 1808 à 1814, pendant l'annexion de ce pays à l'empire français; les cartes du Liban, celles des points occupés en Chine, exécutées lors des expéditions de 1860 et de 1861. Quant à l'Amérique, le *dépôt de la guerre* possède des plans topographiques très-complets et très-détaillés de Saint-Domingue, du bassin inférieur de la Plata, et des parties du Mexique occupées par l'armée française pendant la dernière guerre.

D'après le général Bardin, qui s'en plaint avec raison, la facilité avec laquelle on communiquait soit à la bibliothèque, soit à domicile, les documents les plus précieux, a été la cause de la disparition de beaucoup d'entre eux. Voici des faits qu'il cite à l'appui de ses réclamations : « M. le colonel de Chambray, qui avait compulsé à la bibliothèque même du *dépôt* les pièces relatives à la guerre de Russie, y avait vu un curieux écrit autographe, que Napoléon avait tracé pendant la retraite de Moscou, le jour où un enrouement lui avait fait perdre la voix; c'était le seul original de sa main, dans une liasse énorme; ce trésor a été remplacé, soit temporairement, soit à perpétuité, par une copie de la main d'un commis. Le journal la *Presse* du 30 septembre 1837 faisait mention de bulletins de la guerre de Russie corrigés de la main de Napoléon, et trouvés à Bruxelles après le décès du possesseur; ces autographes avaient été distraits aussi du *dépôt de la guerre.* »

— *Dépôt central d'artillerie.* Ce *dépôt*, tel qu'il est aujourd'hui, date de 1820; mais il faut remonter au delà de cette date pour trouver l'idée de cet établissement. « Sans remonter trop haut, dit Vauchelle, nous voyons un arrêté du comité de Salut public, en date du 9 thermidor an III (27 juillet 1795), prescrire la disposition d'un local spacieux à Paris, pour placer et classer convenablement les modèles des diverses armes, montures et machines d'artillerie qui seront adoptés ou proposés par la suite; prescrire, en outre, l'affectation d'une pièce du même local pour conserver les procès-verbaux des épreuves faites ou à faire et recueillir les ouvrages imprimés déjà publiés ou qui le seraient dans la suite concernant l'artillerie. Là se trouve l'origine du musée, des archives et de la bibliothèque, actuellement rassemblés place Saint-Thomas-d'Aquin, avec les annexes qui sont venues successivement se grouper autour du *dépôt* central, et en ont fait un de nos plus utiles et de nos plus admirables établissements militaires. » Le président du comité d'artillerie a la direction et la surveillance immédiate du *dépôt* et de ses dépendances; tous les officiers et employés sont à ses ordres. Il est assisté dans ce commandement par le secrétaire du comité, qui, sous son autorité, dirige les travaux des dessinateurs et surveille l'ensemble des services. Le président du comité est ordonnateur secondaire du département de la guerre, pour les dépenses du *dépôt* dites du matériel.

La direction du *dépôt central d'artillerie* comprend, tant pour la surveillance des travaux que pour l'exécution des ordres du ministre : les ateliers de précision, de construction et de modèles d'armes; le musée d'artillerie; les archives; la bibliothèque; la collection des plans, cartes et dessins; les inspections des fonderies, des forges et des manufactures d'armes; la vérification des arsenaux. Un conseil d'administration du *dépôt* contrôle les dépenses intérieures, établit et certifie les comptes. A ses délibérations peut assister, quand il le juge à propos, le sous-intendant militaire chargé de la police administrative de l'établissement. Ce conseil se compose : du secrétaire du comité d'artillerie, président; de trois officiers chargés de la direction des travaux des ateliers; du capitaine chargé des bâtiments.

Nous allons dire quelques mots des différentes dépendances du *dépôt central d'artillerie*, en renvoyant, pour le musée, à l'article que nous avons consacré au mot ARTILLERIE.

Les archives et dépôts des cartes, dessins et plans, bien que ne datant pas d'une époque antérieure à 1795, contiennent des documents beaucoup plus anciens, dont quelques-uns remontent jusqu'au XVIIe siècle. Nous citerons, parmi ces documents, des écrits de Vauban, des mémoires nombreux des deux Vallière, de Bélidor, de Gribeauval, de Lombard, etc. Depuis la formation du comité d'artillerie, les archives reçoivent tous les procès-verbaux et rapports de toutes les expériences exécutées dans l'artillerie, tous les mémoires présentés par des officiers de l'arme ou par des étrangers. Il est inutile de faire remarquer l'importance de ces archives et d'expliquer de quel puissant secours elles peuvent être pour l'instruction.

La bibliothèque, qui n'avait que 500 volumes en 1815, en contient aujourd'hui environ 12,000, choisis avec le plus grand discernement.

L'atelier de précision est spécialement chargé de la fabrication de tous les étalons et instruments vérificateurs en usage dans l'artillerie. Il confectionne en outre tous les modèles, machines ou objets nécessaires pour éclairer l'opinion du comité. On a établi près de lui deux autres ateliers, celui de construction des gros modèles et celui des armes portatives, dans lesquels sont employés des ouvriers militaires et des ouvriers civils.

Le laboratoire de chimie, les cabinets de physique et de minéralogie servent à faire les expériences nécessaires à la vérification de la pureté des métaux employés pour l'artillerie. Par ordonnance royale du 10 août 1834, un membre de l'Académie des sciences, attaché au *dépôt*, dirige les expériences et rédige les instructions pour les manipulations et les analyses à faire dans les divers établissements de l'artillerie.

— *Dépôt des fortifications.* L'institution régulière de ce *dépôt* ne date que de la loi du 10 juillet 1791 (art. 6) qui le sépara du *dépôt* de la guerre. Cet établissement fut d'abord nommé Archives des fortifications. Le but de sa fondation était de faciliter les opérations du comité des fortifications, et l'on dut, à cet effet, y former un *dépôt* de tous les mémoires, plans, cartes et autres objets provenant des travaux du corps du génie relatifs aux plans de guerre et établissements militaires ou à la défense des frontières. Cette collection, qui avait été formée dans son principe de la partie des archives de la guerre recueillies à Versailles, n'a cessé, depuis près de quatre-vingts ans, de s'enrichir de nombreux projets, rapports, plans et mémoires, auxquels de nouveaux travaux sur la défense des frontières et sur tout ce qui concerne la science de l'ingénieur viennent chaque jour s'ajouter. Aussi peut-on affirmer que le génie possède une collection générale et complète des meilleurs documents sur l'art militaire en général et sur le service du génie en particulier.

Le *dépôt des fortifications* est sous la surveillance immédiate du comité des fortifications. Le président de ce comité a le titre de directeur, et le secrétaire celui de sous-directeur du *dépôt.* Le personnel comprend : le colonel, sous-directeur; deux officiers supérieurs; plusieurs capitaines; un garde du génie, agent comptable; huit gardes dessinateurs; un chef de bureau; un sous-chef de bureau; vingt commis ou dessinateurs.

Le colonel, secrétaire du comité, et les officiers qui sont sous ses ordres rédigent les avis émis par les inspecteurs généraux au sein du comité sur tous les projets, soit de fortifications, soit de bâtiments militaires, relatifs aux places fortes. L'un des officiers du *dépôt* s'occupe spécialement d'examiner les travaux scientifiques des officiers du corps du génie, et prépare en outre l'édition du *Mémorial de l'officier du génie.*

Le *dépôt des fortifications* a sous sa dépendance : 1° une bibliothèque de près de 20,000 volumes, renfermant un grand nombre de manuscrits. Elle est surtout riche en ouvrages traitant de la fortification, de l'art militaire, des travaux publics, des sciences, de la législation, etc. A la tête de cette bibliothèque se trouve un officier du génie en retraite, avec le titre d'archiviste. Il a un commis sous ses ordres. 2° La brigade topographique, dont la mission est d'exécuter les levés par courbes horizontales des places de guerre et de leurs environs, des positions à fortifier et des sites dont le relief est demandé. Créée par décret du 21 mars 1813, conservée par ordonnance du 1er mars 1814, transformée en une école des gardes du génie par ordonnance du 2 septembre de la même année, rétablie par ordonnance du 11 décembre 1816 et organisée par plusieurs décisions ministérielles subséquentes, dont l'une (6 mai 1822) la rattacha au *dépôt des fortifications*, la brigade topographique est sous les ordres d'un chef de bataillon ou d'un capitaine de l'arme, qui en dirige les travaux et qui a sous ses ordres un garde principal du génie et dix ou quinze gardes du génie de première ou de deuxième classe. Suivant les besoins du service, elle se subdivise en deux ou trois sections, sans résidence fixe, formée chacune de cinq gardes du génie. 3° La galerie des plans et reliefs. V. PLANS ET RELIEFS (*galerie des*).

— Art milit. *Dépôts de tranchée.* En raison de la grande portée de l'artillerie, les parcs de siége sont établis fort loin de la place, et par suite fort en arrière de la première parallèle et des batteries de première période. L'approvisionnement ne se ferait donc que très-péniblement, si l'on n'avait des positions intermédiaires où l'on puisse abriter du matériel, des munitions, des outils et des fascinages. Ces abris, relais du parc aux tranchées, sont des *dépôts* de tranchée. Leur distance de la place n'était que de 1,200 mètres environ avant la création de l'artillerie rayée; on l'a portée maintenant à 2,000 ou à 2,500 mètres. Chaque *dépôt* de tranchée doit approvisionner un nombre déterminé de batteries, les plus rapprochées de lui. Le nombre de ces *dépôts* ne doit être ni trop considérable ni trop restreint; trois ou cinq suffisent; ils sont répartis sur le pourtour des attaques et, si la forme du terrain le permet, établis à couvert des feux de la place, ou, dans le cas contraire, garantis par de simples levées de terre.

— Œnol. *Dépôts des vins.* On distingue deux sortes de *dépôts* des vins : les *dépôts* en futailles et les *dépôts* en bouteilles. Nous traiterons des premiers aux mots LIE et SOUTIRAGE; mais nous devons ici dire quelques mots des *dépôts* en bouteilles. Lorsqu'on transvase les vins du tonneau dans des bouteilles, ils sont aussi clairs que possible, par suite des soutirages et des collages qu'on leur a fait subir; mais, malgré ces opérations, ils contiennent toujours certaines lies qui continuent à se précipiter jusqu'à parfait dépouillement. Ces *dépôts* varient de couleur, de forme et de densité suivant la couleur, les crus et les années qui ont produit les vins. Les uns sont gras, les autres bourbeux, d'autres plus ou moins adhérents aux parois des bouteilles; il en est de tellement légers que le moindre mouvement les mêle avec la liqueur.

Tous les *dépôts* des vins contiennent du tartre.

La seule manière de séparer les vins en bouteilles de leurs *dépôts* est de les transvaser avec soin avant de les présenter sur la table ou avant de les transporter d'un lieu à un autre.

Le transvasement le plus simple, le plus naturel, consiste à verser avec précaution le vin dans une bouteille propre. On a imaginé de petits siphons de verre blanc, mais l'emploi en a été reconnu impossible. Il faut éviter de filtrer les vins : leur passage à travers le papier les fatigue et les affaiblit.

— *Dépôt-pierre.* Certains vins ont, dans la Champagne, la propriété de déposer un précipité ressemblant à du sable très-fin ou à de petits cristaux écailleux, qui ne sont autre chose que du tartre cristallisé naturellement. La présence de ce *dépôt* effraye quelquefois les consommateurs, parce qu'il ressemble à la litharge; mais c'est là le cas de dire qu'il ne faut pas se fier aux apparences. Le *dépôt-pierre* est plus lourd que les autres; lorsqu'on le mêle avec le vin, il n'en altère que très-peu la limpidité et ne lui communique aucun mauvais goût; d'ailleurs sa pesanteur le fait précipiter au fond du vase dès qu'on cesse d'agiter ce dernier; les vins qui contiennent ce *dépôt* sont généralement les meilleurs.

Pour s'assurer que ces *dépôts* ne se composent pas de litharge, car il est toujours bon de se méfier, on les fait dessécher et on les place sur un charbon ardent. Ils doivent brûler en répandant une épaisse vapeur et une forte odeur de tartre grillé. Le résidu est blanc; c'est de la potasse. Pour reconnaître la présence de la litharge, il suffira de jeter de l'hydrosulfure de potasse ou d'ammoniaque dans le liquide; la litharge y formera immédiatement un précipité abondant et noir.

— *Dépôts des vins de Champagne.* Les *dépôts-pierres* qui se précipitent dans les vins de Champagne dénotent un vin très-mousseux, très-mûr et tout à fait supérieur. Mais les vins de seconde qualité forment des *dépôts* blancs ou jaunâtres qui, au moindre mouvement, se